

Taxes d'élimination anticipées

Lors de l'achat de certains biens, le prix payé comprend une taxe d'élimination anticipée. Parfois, cette taxe est mentionnée de façon apparente (par exemple : y compris taxe d'élimination anticipée CHF 10.-) et, parfois, elle est comprise dans le prix sans indication particulière.

La contre-prestation soumise à la TVA est le montant total payé par l'acheteur. La taxe d'élimination anticipée est ainsi également frappée par la TVA.

Les taxes d'élimination anticipées versées par des importateurs et des producteurs de biens soumis à cette taxe, à des organisations privées en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement constituant, pour les organisations en question, des contre-prestations imposables.

Il est considéré que les organisations privées fournissent, de par leur activité, des prestations au producteur ou à l'importateur des biens et qu'ainsi les taxes d'élimination anticipées reçues de leur part constituent la contre-prestation pour ces prestations.

Remise de l'impôt

La remise de la TVA due par le contribuable est soumise à des règles d'application très strictes selon l'article 92 LTVA. Elle n'est accordée par l'AFC que dans des situations particulières et uniquement si la créance est entrée en force. Le contribuable doit déposer une demande écrite de remise à l'AFC, documentée par des moyens de preuve. L'AFC rend ensuite une décision qui peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

Une entrée en matière peut avoir lieu dans les situations suivantes :

1. Pour un motif excusable, le contribuable a omis de facturer et d'encaisser la TVA à son client. La facturation ultérieure de l'impôt n'est pas possible et il apparaît que le paiement de l'impôt entraînerait des conséquences très lourdes pour le contribuable.
2. La TVA est due uniquement parce que le contribuable n'a pas respecté des exigences de formes ou a commis des erreurs pour des raisons d'organisation. Il faut, de plus, prouver que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier.
3. Le contribuable n'a pas rempli pour des motifs excusables ses obligations, par exemple en ne faisant pas parvenir son décompte périodique à l'AFC, et cette dernière a procédé par estimation pour une taxation d'office. Dès lors que le contribuable peut prouver que cette taxation était trop élevée, l'AFC peut la corriger.

Il existe des règles particulières pour la remise de la TVA payée à l'importation (art. 64 LTVA).

Garantie

Lorsqu'un fournisseur est tenu de remplacer ou de réparer, en vertu de la Loi (CO) ou du contrat, un bien livré à un client sans contre-prestation supplémentaire, aucune TVA n'est due sur la prestation de remplacement ou le travail de garantie. La TVA a déjà été payée lors de l'encaissement de la contre-prestation pour la livraison initiale. Ceci s'applique également pour des services gratuits convenus lors de la vente.

Lorsque des pièces de remplacement sont utilisées pour les travaux de garantie, le fournisseur initial du bien peut déduire la TVA facturée lors de l'achat des pièces nécessaires. De même, si le fournisseur initial du bien confie l'exécution des travaux de garantie ou de services à un tiers, il pourra récupérer la TVA facturée pour ces travaux.

En revanche, la contre-prestation supplémentaire payée par le client pour la prolongation de la durée de garantie pour des dommages matériels représente une prestation accessoire à la livraison du bien et doit être imposée, au même taux que la prestation principale.

Dans le domaine spécifique des importateurs généraux de véhicules, les rémunérations versées par les fabricants étrangers, pour les travaux exécutés sous garantie ou à titre de geste commercial, constituent un dédommagement pour les frais encourus (dommages-intérêts). Ils ne doivent pas être imposés. Cette règle ne s'applique que pour les importateurs généraux.